CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.416 du 30 mars 2000

A.90.467/VIII-1719

En cause : **DE SCHREVEL** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

le Secrétariat permanent de Recrutement (SPR).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2000 par Bernard DE SCHREVEL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refuser son inscription au concours de recrutement d'attachés de la coopération internationale (rang 10) pour le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est ingénieur agronome et est titulaire d'un certificat en gestion d'entreprises.

2. Il est actuellement, et depuis le mois de juillet 1997, chef du secteur "économie" de la section de coopération de l'A.G.C.D. à Manille (Philippines).

3. Le requérant est par ailleurs lauréat d'un concours de recrutement donnant accès aux emplois de niveau 1 des administrations publiques organisé par le Secrétariat permanent de recrutement(SPR).

4. Un arrêté royal du 9 juin 1999 modifie l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Il remplace l'article 1er dudit arrêté par le texte suivant :

" Les agents du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale sont, conformément aux dispositions qui suivent, rangés dans :
1° la carrière du service extérieur;
2° la carrière de l'Administration centrale;
3° la carrière de Chancellerie;

4° la carrière des Attachés de la Coopération internationale".

Il insère dans le statut un chapitre VI, intitulé "Carrière des attachés de la Coopération internationale", qui prévoit que pour être admis dans cette carrière, le candidat doit satisfaire à des conditions générales d'admissibilité, subir avec succès un concours de recrutement, accomplir un stage et passer l'examen d'admission définitive.

5. Toutefois, le nouvel article 97 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 prévoit que, par dérogation aux dispositions organiques, il est prévu une procédure de recrutement unique et spéciale pour les candidats qui satisfont aux conditions générales d'admissibilité et qui, en outre, ont réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée organisé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération au développement. Les agents recrutés par cette voie, qui ont acquis l'ancienneté déterminée à l'article 97, § 4, sont dispensés du stage et de l'examen d'admission définitive.

6. Au mois de juillet 1999, le requérant a été averti de l'organisation des épreuves de recrutement unique et spécial.

7. Le requérant s'inscrit au concours le 19 août 1999. Le 17 novembre 1999, le SPR l'avertit que sa candidature est rejetée. Il s'agit de l'acte critiqué.

8. Le requérant s'adresse, le 13 janvier 2000, au Secrétaire permanent au recrutement pour solliciter d'être également autorisé à participer à l'épreuve de recrutement si d'autres candidats, se trouvant exactement dans la même situation que lui, obtenaient gain de cause dans les procédures qu'ils avaient introduites devant le Conseil d'Etat.

9. Le 25 février 2000, le requérant reçoit un courrier électronique d'un fonctionnaire du service des examens francophones du SPR, l'informant qu'il était impossible de le convoquer à l'épreuve organisée pour les deux candidats ayant introduit un recours au Conseil d'Etat, les arrêts ayant une portée strictement individuelle. Cette position est confirmée le 4 mars 2000;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence se justifie par le fait qu'au moment de l'introduction de la demande, la procédure de recrutement était toujours en cours mais en passe d'être clôturée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics de personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, de la loi du 22 mars 1999 portant diverses mesures en matière de fonction publique, et de l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956; qu'il expose, en substance, que la loi du 26 mars 1968 prévoit, en son article 5, que peuvent être nommées, en qualité d'agent des administrations de l'Etat, les personnes qui répondent à certaines conditions dont celles de compter trois ans d'ancienneté à la coopération et d'avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, et que l'article 5, 5°, de cette loi, tel qu'il a été complété par la loi du 22 mars 1999, dispense de cette dernière condition les personnes qui ont réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la loi; qu'il en conclut que la loi du 26 mars 1968 assimile la réussite à un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau à l'examen d'admission au cadre des emplois de longue durée; que le requérant invoque également l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 qui autorise les candidats qui n'ont pas

réussi les épreuves d'admission définitive à bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968;

Considérant qu' à l'audience, la partie adverse a refusé de se défendre au fond pour le motif que la procédure d'extrême urgence et le délai de fixation de l'affaire ne respectaient pas les droits de la défense;

Considérant que la demande de suspension a été notifiée par télécopieur à la partie adverse le 28 mars 2000 à 16.30 heures; que l'audience a été fixée au 30 mars 2000 à 10.30 heures; que ce délai était suffisant pour qu'une autorité administrative normalement diligente et dont on peut croire qu'elle a préparé avec le soin requis la décision contestée puisse présenter son point de vue de manière complète; que, de surcroît, le point de droit soulevé par la demande avait déjà été tranché par les arrêts d'annulation n^{os} 85.561 et 85.562 du 23 février 2000 si bien que la partie adverse devait s'attendre à ce que d'autres candidats contestent la décision de refus qui leur avait été opposée; qu'en outre, la partie adverse a comparu à l'audience et a déposé le dossier administratif mais n'a pas demandé de remise; qu'enfin, la partie adverse n'a pas usé de la possibilité prévue par l'article 18 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que le caractère contradictoire des débats a été respecté;

Considérant que la partie adverse a seulement fait valoir qu'il existait, sur le fond, une divergence de jurisprudence entre chambres francophones et néerlandophones, évoquant une rupture de l'égalité entre les candidats selon leur rôle linguistique;

Considérant que seuls les arrêts n^{os} 85.561 et 85.562 sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, de sorte que la divergence alléguée n'est pas certaine; qu'au demeurant, il incombait à la partie adverse d'assurer le

respect du principe d'égalité en convoquant, en tenant compte de l'enseignement de ces arrêts, tous les candidats se trouvant dans la même situation administrative;

Considérant que, par ses arrêts nos 85.561 et 85.562 du 23 février 2000, le Conseil d'Etat a jugé le moyen manifestement fondé pour les motifs suivants :

" Considérant que l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération au développement dispose comme suit :
"En ce qui concerne les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études donnant accès à un grade des niveaux 1, 2+ ou 2, avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée prévue par le statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et correspondant au niveau de l'emploi à conférer.

Sont toutefois dispensées de la condition de réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, les personnes qui ont réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la présente loi";

que, selon l'article 15, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, nul ne peut être nommé agent de l'Etat s'il n'a réussi le concours de recrutement prévu; que la loi du 26 mars 1968 déroge à cette règle fondamentale en faveur des membres du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement afin de permettre leur recrutement dans les services publics moyennant la réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; que l'octroi d'une telle facilité aux agents de la coopération, lauréats du concours de recrutement prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, n'ayant aucun sens, ceux-ci ont été dispensés de l'épreuve, assimilée par mesure de faveur à la condition normale de recrutement qu'ils remplissaient; qu'en vertu de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968, ils sont donc censés être lauréats de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; qu'en visant les candidats ayant réussi cette dernière épreuve, l'article 97, § 1er, s'applique nécessairement à ceux qui sont censés en être lauréats; que tout autre raisonnement conduirait à donner de cette disposition une interprétation selon laquelle elle méconnaîtrait la loi précitée ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'en raison de l'autorité de chose jugée erga omnes qui s'attache à ces arrêts, le moyen ne peut qu'être tenu pour sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision contestée, le requérant expose que son exclusion de la procédure de recrutement unique et spéciale le priverait définitivement de la possibilité de poursuivre sa carrière au sein de la structure qui a succédé à l'A.G.C.D., alors que des candidats, qui se trouvaient exactement dans les mêmes conditions administratives que lui, viennent d'être convoqués pour participer aux épreuves de recrutement;

Considérant que le préjudice ainsi décrit est grave et difficilement réparable; que la circonstance que l'épreuve de recrutement a été clôturée le 29 mars 2000 n'énerve pas cette conclusion; qu'ainsi qu'en a convenu la partie adverse, il reste possible d'y faire participer le requérant, si bien que le préjudice n'est pas consommé;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de refuser l'inscription de Bernard DE SCHREVEL au concours de recrutement d'attachés de la Coopération internationale (rang 10) pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.